

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20161124_19 du 24 novembre 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 novembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand MANTELET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clotilde POUZERGUE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Louis PROTON pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Philippe LOCATELLI pouvoir à François-Noël BUFFET

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et de la Clavelière

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160331_22 du 31 mars 2016 relative à la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et Clavelière ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 14/11/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins et les Collèges Brossolette et Clavelière ont créé au cours de l'année 2015-2016 un dispositif « exclusion-inclusion » en étroite collaboration avec les partenaires socio-éducatifs du territoire (association des centres sociaux d'Oullins, association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, association Lyon Aide aux Victimes, Centre d'Information et d'Orientation d'Oullins).

Initiée à titre expérimental en fin d'année scolaire 2015-2016, l'ensemble des partenaires souhaite pérenniser le cadre de ce dispositif pour l'année scolaire 2016-2017 en conservant des objectifs et des termes de la convention identiques :

- lutter contre le décrochage scolaire et éviter la répétition des exclusions
- donner du sens à la période d'exclusion en mobilisant l'élève et sa famille.

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour prévenir les phénomènes de décrochage scolaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

APPROUVE la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et La Clavelière pour l'année scolaire 2016-2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).